



**ARRÊTÉ**

**Portant approbation de la modification du Plan de Prévention  
des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg**

sur le territoire des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et  
Lipsheim

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques Inondation du district Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;
- VU** Décret du 10 octobre 2024 nommant monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2024 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

**CONSIDÉRANT** que la modification vise à prendre en compte une évolution des circonstances de fait, en l'occurrence l'évolution de la connaissance du risque inondation suite à la réalisation de nouvelles études d'aléa débordement de cours d'eau sur les bassins de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

**CONSIDÉRANT** que la modification de la carte de zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan puisqu'elle modifie une proportion limitée des zones inondables réglementées par le plan ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 3 février au vendredi 7 mars 2025 inclus ;

**CONSIDÉRANT** les avis émis par les Personnes Publiques et Organismes Associés concernés dans le cadre de la consultation du 13 février 2025 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'APPROBATION**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté. Elle s'applique aux communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim.

### **Article 2 : DOSSIER DE MODIFICATION**

Le dossier de la modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de l'Eurométropole de Strasbourg comporte les pièces suivantes :

- la note de présentation de la modification ;
- les planches de zonages réglementaires A-16, A-17, A-18, A-20, A-21 et A-22 relatives à l'inondation par débordement de cours d'eau ;
- les planches de zonages réglementaires B-16, B-17, B-18, B-20, B-21 et B-22 relatives à la remontée de nappe phréatique afin de prendre en compte l'évolution de la zone inondable ;
- la carte d'aléa informative.

Le règlement demeure inchangé.

### **Article 3 : MISE A DISPOSITION**

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté et le dossier de modification qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, ainsi qu'au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Une copie sera également disponible sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante : [www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

### **Article 4 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et de l'article, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de l'Eurométropole de Strasbourg modifié sur les communes susmentionnées vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude est notifiée au président de l'établissement public et aux maires. La servitude doit être annexée sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

### **Article 5 : PUBLICITÉ**

En application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Les maires des communes susmentionnées, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant un mois minimum. Ces

mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage.

#### **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès de la Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;
- Messieurs les maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- Madame la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 05 SEP. 2025

Le préfet,

  
Jacques WITKOWSKI